

RECTIFICATIF Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

Arrêté publié dans la Feuille officielle N° 23, du 5 juin 2020 (annonce n° 20973)

L'arrêté publié ne contenant pas les textes soumis, il est remplacé par celui-ci :

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) (Crédits urgents Covid-19), du 26 mai 2020.
2. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire d'un montant brut de 1'985'000 de francs pour les travaux de sécurisation et de remise en état de la RC 1003 et du lit du Ruz-Chasseran entre Villiers et Le Pâquier, du 26 mai 2020.
3. Loi sur l'entretien des routes nationales (LERN), du 26 mai 2020.
4. Décret portant adhésion du Canton de Neuchâtel au Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), du 26 mai 2020.
5. Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), du 26 mai 2020.
6. Loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr), du 26 mai 2020.
7. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 19'300'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Forêts » 2020-2024, du 26 mai 2020.
8. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 1'431'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Paysages dignes de protection » 2020-2024, du 26 mai 2020.
9. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 13'044'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Protection de la nature » 2020-2024, du 26 mai 2020.
10. Loi portant modification de la loi sur la faune aquatique (LFaq), du 27 mai 2020.

11. Décret portant approbation de la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 27 mai 2020.
12. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'276'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 « Protection contre les crues » de la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 27 mai 2020.
13. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'375'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 38a « Revitalisation des eaux » de la Loi fédérale sur la protection des eaux, du 27 mai 2020.
14. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 715'348 francs à octroyer sous forme de subventions (aides à fonds perdu), conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme intercantonal de Suisse occidentale de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023, du 27 mai 2020.
15. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal d'un montant total de 34'800'000 francs au brut (50% canton et 50% Confédération), pour l'octroi de subventions (aides à fonds perdu) et de prêts pour la réalisation de projets de politique régionale, conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023, du 27 mai 2020.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 24 de la Feuille officielle, du 12 juin 2020. Le délai référendaire sera échu le 10 septembre 2020.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 juillet 2020.

Neuchâtel, le 3 juin 2020

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) (Crédits urgents Covid-19)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation d'urgence qui en résulte sur le plan fédéral ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 14 mai 2020,

décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe :

Modification temporaire du 26 mai 2020

En vue de mettre en œuvre au niveau cantonal les mesures prises par la Confédération dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19, il est dérogé à l'article 35, alinéa 2, de la manière suivante. Le Conseil d'État soumet les dépenses engagées selon l'alinéa 1, entre le 26 mai 2020 à 13h30 et le 10 août 2020 à l'accord du Grand Conseil, au cours de la session des 29 et 30 septembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 30 septembre 2020.

³Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
M.-A. NARDIN	J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire d'un montant brut de 1'985'000 de francs pour les travaux de sécurisation et de remise en état de la RC 1003 et du lit du Ruz-Chasseran entre Villiers et Le Pâquier

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 15 janvier 2020,

décède :

Article premier Un crédit complémentaire de 1'985'000 de francs est accordé au Conseil d'État pour les travaux de sécurisation et de remise en état de la RC 1003 et du lit du Ruz-Chasseran entre Villiers et Le Pâquier. Ce complément porte le crédit d'engagement initial à un montant de 6'985'000 de francs.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret

Art. 3 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes du 20 août 2014.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Loi sur l'entretien des routes nationales (LERN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les routes nationales (LRN), du 8 mars 1960 ;

vu l'ordonnance sur les routes nationales (ORN), du 7 novembre 2007 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 décembre 2019,

décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales, autorités et organes

Objet

Art. premier La présente loi règle l'organisation de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales.

Buts

Art. 2 La présente loi a pour buts de :

a) permettre au canton de Neuchâtel, seul ou avec un ou plusieurs cantons, de constituer au sens du droit fédéral une unité territoriale à laquelle la Confédération attribue, par le biais d'accords sur les prestations, l'entretien et l'exploitation des routes nationales qui la composent ;

b) créer un établissement cantonal autonome de droit public doté de la personnalité juridique (ci-après « l'établissement cantonal ») chargé d'exécuter les prestations d'entretien et d'exploitation pour les routes nationales notamment.

Art. 3 Les autorités compétentes sont :

Autorités
compétentes

- a) le Conseil d'État ;
- b) le département désigné par le Conseil d'État (ci-après « le département »).

Organes
compétents

Art. 4 Les organes compétents sont :

- a) l'unité territoriale ;
- b) l'établissement cantonal.

Conseil d'État

Art. 5 ¹Le Conseil d'État est compétent pour conclure, modifier, réviser et dénoncer un accord de collaboration avec un ou plusieurs cantons pour constituer une unité territoriale. Si le canton venait à être le seul titulaire d'une unité territoriale, le Conseil d'État exerce les compétences visées à l'article 7, alinéa 1, ci-dessous et confie les travaux à l'établissement cantonal.

²Il donne les orientations stratégiques et exerce la haute surveillance sur l'établissement cantonal.

³Il désigne le département dont relève administrativement l'établissement.

Département

Art. 6 Le département :

- a) représente le Conseil d'État au sein de l'unité territoriale ;
- b) assure la coordination entre le Conseil d'État, l'unité territoriale et l'établissement ;
- c) assume la direction stratégique de l'établissement cantonal dans le cadre donné par le Conseil d'État ;
- d) émet des directives ;
- e) veille à créer une synergie entre les moyens mis en œuvre pour l'entretien des routes nationales et celui des routes cantonales.

Unité territoriale

Art. 7 ¹L'unité territoriale est l'unique répondant vis-à-vis de la Confédération. À ce titre, elle conclut avec cette dernière les accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales.

²L'unité territoriale répartit l'attribution des tronçons et des prestations entre les établissements cantonaux dédiés.

³Elle s'organise librement dans les limites de son acte constitutif et de la loi.

Établissement
cantonal

Art. 8 ¹L'établissement cantonal exécute les travaux d'entretien que l'unité territoriale lui confie.

²Il exploite les tronçons qui lui sont confiés, garantit leur viabilité et assure la gestion du trafic et la signalisation temporaire.

³Il est administrativement rattaché au département.

TITRE 2

Établissement cantonal

CHAPITRE 1

Statut et principes

Nom et statut

Art. 9 ¹NEVIA est un établissement cantonal autonome de droit public, doté de la personnalité juridique et financièrement indépendant (ci-après « établissement cantonal »).

²Le Conseil d'État en fixe le siège.

Prestations

Art. 10 ¹L'établissement cantonal exécute en priorité les prestations qui découlent du droit fédéral.

²Il peut exécuter d'autres prestations, en relation avec ses ressources, en faveur de tiers et contre rémunération.

Ressources

Art. 11 L'établissement cantonal se dote des infrastructures, de l'équipement, du matériel et du personnel nécessaires, de façon à pouvoir réaliser les prestations qui lui sont confiées de manière rationnelle et économique.

Personne responsable de l'établissement

Art. 12 ¹Le Conseil d'État nomme la personne responsable de l'établissement cantonal.

²La personne responsable de l'établissement cantonal a les attributions suivantes :

- a) mettre en œuvre la direction stratégique ;
- b) assumer la direction opérationnelle et administrative ;
- c) représenter l'établissement cantonal à l'égard des tiers ;
- d) nommer le personnel de l'établissement cantonal et de mettre fin aux rapports de service ;
- e) signer les décisions rendues par l'établissement cantonal.

³La personne responsable informe régulièrement le département sur les activités de l'établissement cantonal.

CHAPITRE 2

Personnel

Statut

Art. 13 ¹Le personnel de l'établissement cantonal a un statut de droit public.

²Il est affilié à la Caisse de pensions de l'État aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'État.

³La personne responsable de l'établissement cantonal peut engager du personnel par contrat de droit privé pour faire face à des pointes de travail saisonnières.

Droit complémentaire

Art. 14 Le Conseil d'État détermine par voie d'arrêté dans quelle mesure les dispositions de la législation et la réglementation sur le statut de la

fonction publique s'appliquent à la personne responsable de l'établissement et au personnel.

Art. 15 ¹L'établissement cantonal institue une commission du personnel, dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel.

²La commission est chargée de représenter le personnel de l'établissement cantonal auprès de la personne responsable de l'établissement. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

³Elle peut adopter un règlement organique soumis à la ratification de la personne responsable de l'établissement.

Art. 16 La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable au personnel de l'établissement cantonal.

CHAPITRE 3

Finances et gestion de l'établissement cantonal

Art. 17 ¹Dans les limites du droit fédéral et cantonal, de la présente loi et des directives du département, l'établissement cantonal est autonome dans son organisation et sa gestion.

²L'établissement cantonal est géré selon le principe de l'économie d'entreprise.

³Il est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

Art. 18 Sous réserve d'opérations extraordinaires, l'indemnisation des prestations fournies couvre l'intégralité des charges, et notamment les amortissements.

Art. 19 Sous réserve du droit fédéral, la législation sur les finances de l'État s'applique :

a) à la gestion financière ;

b) aux comptes et à leur présentation ;

c) à l'établissement du bilan, aux évaluations et aux amortissements ;

d) au contrôle de gestion et au système de contrôle interne ;

e) à la comptabilité, qui de plus est tenue selon le système agréé par la Confédération, et à la transparence des coûts.

Art. 20 Dans le respect des directives du département, l'établissement cantonal prépare son budget, les comptes et un rapport annuel de gestion, qu'il soumet au Conseil d'État pour approbation.

Art. 21 ¹Le Conseil d'État désigne un organe de révision et fixe la durée du mandat.

²L'organe de révision est rétribué par l'établissement cantonal.

³Les autres exigences liées à l'organe de révision sont réglées par la législation sur les finances de l'État et des communes.

Rapport

Art. 22 ¹L'organe de révision établit à l'intention du département, du Conseil d'État et de la personne responsable de l'établissement cantonal un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution, au résultat du contrôle ainsi que l'opinion d'audit.

²Le rapport détaillé est joint aux comptes.

Responsabilité et assurances

Art. 23 ¹La responsabilité de l'établissement cantonal découlant de ses prestations et activités doit être couverte, tant à l'égard de la Confédération que des tiers, par les assurances conclues à cet effet.

²Si cette solution s'avère avantageuse, l'établissement peut constituer des réserves d'auto-assurance, en particulier pour son parc de véhicules et d'engins.

Garanties de l'État

Art. 24 ¹L'État peut garantir les engagements de l'établissement cantonal au sens de la législation sur les finances de l'État.

²Il garantit les engagements au sens de la législation sur la caisse de pensions.

Affectation des bénéfices

Art. 25 ¹Les bénéfices éventuels de l'établissement cantonal sont distribués conformément aux dispositions convenues dans les accords conclus entre la Confédération et l'unité territoriale.

²La part fédérale des bénéfices alimente d'abord la réserve de l'unité territoriale. Une fois cette réserve constituée, la part fédérale des bénéfices est acquise à la Confédération.

³La part cantonale des bénéfices alimente d'abord la réserve de l'établissement cantonal. Une fois cette réserve constituée, la part cantonale des bénéfices est versée dans les capitaux propres non-affectés de l'établissement cantonal.

Redevance pour l'État

Art. 26 Après consultation de l'établissement cantonal, l'État peut percevoir une redevance annuelle maximale de 3% sur les capitaux propres non-affectés.

TITRE 3

Dispositions transitoires et finales

Transfert légal des actifs et passifs

Art. 27 ¹L'établissement cantonal reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi et à leur valeur comptable tous les actifs et passifs de l'État relatifs au Centre d'entretien des routes nationales.

²Ce transfert ne fait pas l'objet d'un versement d'espèces.

Personnel

Art. 28 ¹L'établissement cantonal reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaboratrices et collaborateurs de l'État qui

occupent une fonction au sein du Centre d'entretien des routes nationales au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le traitement que ces collaboratrices et collaborateurs recevaient de l'État leur est garanti.

³L'article 44 de la loi sur le statut de la fonction publique n'est pas applicable au transfert de ces rapports de service.

Recours

Art. 29 ¹Les décisions prises par la personne responsable de l'établissement cantonal, y compris en matière de personnel, sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

²La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Exécution

Art. 30 Le Conseil d'État adopte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Abrogation

Art. 31 La loi concernant l'entretien des routes nationales (LERN), du 6 novembre 2007, est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 32 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant adhésion du Canton de Neuchâtel au Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,

décrète :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère au Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), du 20 mai 2019.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant adhésion du Canton de Neuchâtel à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,
décrète :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), du 29 novembre 2019.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG

Loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017 ;
vu l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr), du 7 novembre 2018 ;
vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), du 20 mai 2019 ;
vu la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), du 29 novembre 2019,
sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,
décrète :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le canton de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017, et de ses dispositions d'exécution.

Organisation
1. Conseil d'État et service **Art. 2** ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.
²Il est compétent pour conclure des conventions de collaboration avec la commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ).
³Il désigne la représentation au sein des conférences instituées par les concordats en la matière.
⁴Il désigne le ou les départements et le ou les services chargés de l'exécution de la législation en matière de jeux d'argent.

2. commissions de répartition **Art. 3** ¹Le Conseil d'État constitue deux commissions de répartition chargées de redistribuer le 90% de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton en l'affectant à des buts d'utilité publique.
²Les commissions sont les organes de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport d'une part et les contributions destinées à la culture, au social, au sport handicap et aux autres domaines de l'utilité publique d'autre part.
³Les commissions sont composées de membres représentant les secteurs privé et public des domaines concernés et sont dotées de la personnalité juridique.
⁴Le Conseil d'État nomme les membres et les président-e-s des commissions et ratifie les règlements internes que les commissions lui soumettent.

CHAPITRE 2

Maisons de jeu

Procédure d'agrément
1. agrément cantonal **Art. 4** ¹Le Conseil d'État est compétent pour donner ou refuser l'agrément cantonal.
²L'agrément cantonal ou son refus ne constitue pas une décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

2. agrément communal **Art. 5** ¹Le Conseil d'État transmet le dossier à la commune d'implantation en lui impartissant un délai pour prendre position sur la demande de concession.
²Le Conseil communal de la commune d'implantation est compétent pour donner ou refuser l'agrément communal.
³Il transmet sa prise de position au Conseil d'État dans le délai imparti.
⁴L'agrément communal ou son refus ne constitue pas une décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Impôt spécial

Art. 6 ¹Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation d'une maison de jeu au bénéfice d'une concession B.

²Cet impôt s'élève à 40% du total de l'impôt sur les maisons de jeu que la Confédération peut percevoir. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils en sont solidairement débiteurs.

³Le Conseil d'État peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

CHAPITRE 3

Jeux de grande envergure

Section 1 : loteries et paris sportifs

Représentation cantonale

Art. 7 Le Conseil d'État désigne la représentation cantonale au sein des organes de l'exploitante des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure.

Répartition

Art. 8 ¹Le Conseil d'État adopte par voie réglementaire les critères de répartition permettant l'attribution des contributions par les commissions de répartition ; il consulte préalablement lesdites commissions.

²Il ratifie les attributions proposées par les commissions sous l'angle de la légalité.

Section 2 : jeux d'adresse

Interdiction

Art. 9 Les jeux d'adresse de grande envergure au sens de l'article 3, lettre *d*, LJAr ne sont pas autorisés dans le canton.

CHAPITRE 4

Jeux de petite envergure

Petites loteries et petits tournois de poker

Art. 10 Le régime d'autorisations portant sur les petites loteries et les petits tournois de poker, ainsi que les émoluments y relatifs sont régis par la loi sur le police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, et ses dispositions d'exécution.

Paris sportifs locaux

Art. 11 ¹Sous réserve de l'alinéa 2, les paris sportifs locaux au sens de l'article 3, lettre *f*, LJAr ne sont pas autorisés dans le canton.

²Le Conseil d'État peut octroyer des autorisations pour des événements sportifs exceptionnels présentant un intérêt culturel ou patrimonial particulier. Il adopte les dispositions d'exécution en se référant dans la mesure du possible aux dispositions cantonales régissant les petites loteries.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur	Art. 12 La modification du droit en vigueur figure en annexe.
Abrogation	Art. 13 La loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000, est abrogée.
Référendum	Art. 14 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 15 ¹ Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG

Annexe
(Art. 12)

Modification du droit en vigueur

La loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 30

Renvoi

La répartition de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton en matière de sport est régie par la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr), du 26 mai 2020.

²*Abrogé.*

La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4, let. k

k) « maison de jeu » : entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent.

La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 3, let. d

d) de la législation fédérale et des conventions intercantionales sur les jeux d'argent.

Art. 4, let. j et n

j) « maison de jeu » : entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent ;

n) « petites loteries » et « petits tournois de poker » : jeux tels que définis par la législation fédérale sur les jeux d'argent ; les définitions des sous-catégories de ces jeux figurent aux articles 26 et 29 ;

Art. 10, al. 1, let. e

e) organiser une petite loterie, à l'exception des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs, ou un petit tournoi de poker ;

Art. 11, let. f (nouvelle)

f) organisation des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs.

Art. 14, al. 2, let. c (nouvelle)

c) les petits tournois de poker.

Titre précédant l'article 26

CHAPITRE 7

Petites loteries, petits tournois de poker et appareils de jeux d'adresse

Section 1 : petites loteries (nouvelle)

Art. 26

Définitions

Les "tombolas" et les "lotos" constituent des petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée.

Art. 27

Requête

La demande d'autorisation et les documents joints doivent fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables, et de nature à présenter un risque faible de jeu excessif.

²Abrogé.

³Abrogé.

Conditions d'octroi	<p><i>Art. 28</i></p> <p>¹Les articles 32, 33, 34, alinéas 3 à 7, et 37 à 40 de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017, ainsi que l'article 37 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr), du 7 novembre 2018, s'appliquent par analogie aux tombolas et lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises se situe entre 10'000 et 50'000 francs.</p> <p>²L'exploitation dans le canton d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, LJAr et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de l'autorité compétente.</p> <p>³La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.</p>
---------------------	---

Section 2 : petits tournois de poker

Définitions	<p><i>Art. 29</i></p> <p>On entend par :</p> <p>a) "tournois occasionnels" : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de 12 tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de 12 tournois par an ;</p> <p>b) "tournois réguliers" : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins 12 tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins 12 tournois par an.</p>
-------------	--

Interdiction de participation des mineurs	<p><i>Art. 30</i></p> <p>¹La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.</p> <p>²Abrogé.</p>
---	--

Conditions d'octroi 1. généralités	<p><i>Art. 30a (nouveau)</i></p> <p>¹Les exigences des articles 33 et 36 LJAr et de l'article 39 OJAr s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du canton.</p> <p>²L'exploitant met à la disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.</p> <p>³Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.</p>
---------------------------------------	---

2. tournois réguliers	<p><i>Art. 30b (nouveau)</i></p> <p>Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) s'interdire, ainsi que leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent ;</p>
-----------------------	---

- b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies ;
- c) assurer la présence d'un croupier par table ;
- d) garantir une formation régulière de son personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif ;
- e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux ;
- f) assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge, l'adresse de domicile de chaque joueur ;
- g) fournir à l'autorité, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans ses locaux.

Section 3 : appareils de jeux d'adresse

Art. 30c (nouveau)

¹Les appareils servant aux jeux d'adresse au sens de l'article 3, lettre d, LJAr non qualifiés de jeux de grande envergure au sens de l'article 3, lettre e, LJAr sont interdits.

²Les appareils dont le gain consiste uniquement en parties gratuites ne sont pas soumis à cette interdiction.

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 19'300'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Forêts » 2020-2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 janvier 2020,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 19'300'000 francs est accordé au Conseil d'État durant l'exercice 2020-2024 destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention-programme « Forêts » 2020-2024.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 17'652'250 francs ;
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 1'647'750 francs.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut duquel il faut déduire 15'208'500 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 4'091'500 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le détail d'exécution des travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département

du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
B. HUNKELER	J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 1'431'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Paysages dignes de protection » 2020-2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), du 1^{er} juillet 1966 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 janvier 2020,

décède :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 1'431'000 francs destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention programme « Paysages dignes de protection » 2020-2024 est accordé au Conseil d'État pour les exercices 2020 à 2024.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 149'000 francs ;
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 1'282'000 francs.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet. Le montant net à charge de l'État de Neuchâtel s'élève à 621'000 francs après déduction des subventions fédérales de 810'000 francs.

Art. 3 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

B. HUNKELER

La secrétaire générale,

J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 13'044'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Protection de la nature » 2020-2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), du 1^{er} juillet 1966 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 janvier 2020,

décrète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 13'044'000 francs destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention programme « Protection de la nature » 2020-2024 est accordé au Conseil d'État pour les exercices 2020 à 2024.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 8'667'920 francs ;
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 4'376'080 francs.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet. Le montant net à charge de l'État de Neuchâtel s'élève à 4'546'833 francs après déduction des subventions fédérales de 8'497'167 francs.

Art. 3 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi sur la faune aquatique (LFAQ),

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991 ;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mars 2020,

décède :

Article premier La loi sur la faune aquatique (LFAQ), du 26 août 1996, est modifiée comme suit :

Titre précédant l'article 41 (nouveau)

Section 4 : Soutien aux pêcheurs professionnels

Art. 40a (nouveau)

Aides financières
a) Bénéficiaires et
conditions

¹Des subventions sous forme d'aides financières peuvent être accordées aux entreprises de pêche professionnelle dont l'activité est régie par le concordat sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel

a) qui s'engagent à mener dans le cadre de leur activité un projet de promotion de la biodiversité dont le bien-fondé est reconnu par l'État, ou

b) qui, en raison de circonstances extraordinaires, subissent une perte de rendement conséquente et durable dont ils ne peuvent supporter complètement les conséquences économiques.

²L'octroi des aides est subordonné aux conditions suivantes :

a) l'entreprise a son siège dans le canton de Neuchâtel ;

- b) elle mène son activité dans le respect de la législation en vigueur et des exigences du développement durable ;
- c) elle met en place des mesures de prévention autorisées par la législation en vigueur et propres à éviter les dommages que la faune sauvage pourrait causer à son activité.

³Le Conseil d'État détaille les conditions d'octroi des aides et règle la procédure.

Art. 40b (nouveau)

b) Forme

¹Les subventions peuvent être attribuées sous forme de prestations pécuniaires à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à taux d'intérêt réduit et de cautionnement.

²Elles sont allouées par voie de décision ou font l'objet de contrats de prestations.

Art. 40c (nouveau)

c) Limites

¹Les aides financières sont versées dans les limites des crédits budgétaires.

²Les présentes dispositions ne donnent aucun droit au versement des aides financières.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG

Décret portant approbation de la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 5 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 7 de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 ;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998 ;

vu la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, adoptée par la commission intercantonale exerçant la haute surveillance de la chasse sur le lac de Neuchâtel le 20 décembre 2019 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mars 2020,
décrète :

Article premier La République et Canton de Neuchâtel approuve la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 20 décembre 2019.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

³Ce décret sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

⁴L'entrée en vigueur est fixée dès son acceptation par les trois cantons concordataires.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'276'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 « Protection contre les crues » de la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, et son ordonnance d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 12 octobre 2012, et son règlement d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS), ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'276'000 francs est accordé au Conseil d'État pour soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les crues dans diverses communes neuchâteloises durant la période 2020-2024.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études et travaux, auquel il faut retrancher 1'638'000 francs de participations fédérale,

portant ainsi à 1'638'000 francs le montant net restant finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'375'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 38a « Revitalisation des eaux » de la Loi fédérale sur la protection des eaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'375'000 francs est accordé au Conseil d'État destiné à mener des études et exécuter des travaux dans le cadre de la revitalisation des eaux.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études et des travaux, duquel il faut déduire 2'235'000 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 1'140'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 6 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
B. HUNKELER	J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 715'348 francs à octroyer sous forme de subventions (aides à fonds perdu), conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme intercantonal de Suisse occidentale de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 16, alinéas 1 et 2, de la Loi fédérale sur la politique régionale (LPR), du 6 octobre 2006 ;

vu l'article 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 715'348 francs est accordé au Conseil d'État pour l'octroi de subventions (aides à fonds perdu), conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme intercantonal de Suisse occidentale de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses seront inscrites au budget de fonctionnement des exercices concernés.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
B. HUNKELER	J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal d'un montant total de 34'800'000 francs au brut (50% canton et 50% Confédération), pour l'octroi de subventions (aides à fonds perdu) et de prêts pour la réalisation de projets de politique régionale, conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 16, alinéas 1 et 2, de la Loi fédérale sur la politique régionale (LPR), du 6 octobre 2006 ;

vu l'article 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,

décrète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 34'800'000 francs est accordé au Conseil d'État conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- l'octroi de prêts sans intérêts, à hauteur de 28'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions à fonds perdu, à hauteur de 6'800'000 francs.

³Le crédit d'engagement fera l'objet de deux crédits d'objet, l'un pour l'octroi des prêts et l'autre pour l'octroi des subventions.

Art. 2 Conformément à l'article 40, alinéa 2, LFinEC, le montant du crédit d'engagement quadriennal relatif à l'octroi de prêts sans intérêts, est inscrit au brut et la part de 50% de la Confédération sera portée en diminution du montant brut.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les dépenses pour l'octroi de prêts seront inscrites au budget des investissements des exercices concernés.

Art. 5 Le remboursement des prêts permettra l'amortissement du crédit d'engagement.

Art. 6 Les dépenses liées à l'octroi de subventions seront inscrites au budget de fonctionnement des exercices concernés.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

B. HUNKELER J. PUG